

Conditions générales des appels d'offres du CERN

SOMMAIRE

Article	Titre	Page
	Définitions	1
1.	Conditions d'application	2
2.	Offres recevables	2
3.	Modification de l'appel d'offres.....	3
4.	Demande de clarification concernant l'appel d'offres	3
5.	Obligations du soumissionnaire	4
6.	Constitution de l'offre	4
7.	Signature de l'offre.....	5
8.	Documents constituant l'appel d'offres	5
9.	Groupement d'entreprises	6
10.	Pays d'origine	6
11.	Sous-traitance	6
12.	Confidentialité.....	7
13.	Propriété intellectuelle.....	7
14.	Variantes.....	8
15.	Représentants et correspondance.....	8
16.	Communications par écrit	8
17.	Monnaie de règlement	9
18.	Envoi de l'offre	9
19.	Frais de soumission de l'offre	9
20.	Validité de l'offre	9
21.	Informations supplémentaires	10
22.	Attribution du contrat	10
23.	Droit applicable	10
24.	Arbitrage.....	10

CONDITIONS GÉNÉRALES DES APPELS D'OFFRES DU CERN

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire est une organisation intergouvernementale ayant son siège à Genève (Suisse). Ses installations sont situées de part et d'autre de la frontière franco-suisse.

Définitions

On entend par:

- «Appel d'offres» un ensemble de documents, y compris des demandes d'offres, émanant du CERN et invitant une partie à présenter une offre pour la livraison de fournitures ou la prestation de services.
- «CERN» l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire.
- «Conditions générales des appels d'offres» les conditions générales des appels d'offres du CERN.
- «Contractant» la partie autre que le CERN ayant conclu le contrat.
- «Contrat» un contrat, une commande ou un autre accord pour la livraison de fournitures ou la prestation de services au CERN.
- «Date de clôture» la date limite de soumission des offres.
- «Droit en vigueur» l'ensemble des règles du CERN applicables dans le cadre de l'offre et l'ensemble des lois, traités et dispositions réglementaires émanant de toute administration locale, nationale ou autre dont relève juridiquement le soumissionnaire.
- «Étude de marché» l'étude de marché qui a, le cas échéant, précédé l'appel d'offres.
- «Groupement d'entreprises» un consortium, une «joint venture» ou tout autre dispositif liant des personnes morales pour l'exécution conjointe du contrat, à l'exclusion de la sous-traitance. Les termes «partie» et «contractant» désignent également chacun des membres du groupement d'entreprises ou le groupement dans son ensemble.
- «Information confidentielle» toute information relative à l'appel d'offres ou à l'offre qui a été signalée comme telle ou qui peut raisonnablement être considérée comme confidentielle.

- «Jour», «semaine» et «mois» le jour, la semaine ou le mois civils, à l'exclusion de la période de fermeture de fin d'année du CERN.
- «Offre conforme» une offre qui satisfait aux conditions spécifiées dans l'étude de marché et l'appel d'offres, sans aucune variante par rapport à celles-ci.
- «Pays d'origine»:
Pour les fournitures: le ou les pays où les fournitures (y compris les sous-ensembles et sous-éléments) ont été fabriquées ou transformées pour la dernière fois de manière essentielle par le soumissionnaire ou ses sous-traitants;
Pour les services: le ou les pays dans lesquels le soumissionnaire est établi.
- «Propriété intellectuelle» tout type de propriété intellectuelle, y compris le savoir-faire, sous la forme notamment de dessins, modèles, documents, inventions, programmes informatiques, rapports, procédés et protocoles, protégé par des moyens tels que le secret, le brevet, le droit d'auteur et la marque.
- «Soumissionnaire retenu» le soumissionnaire choisi par le CERN pour souscrire à un contrat à la suite d'un appel d'offres ou d'une partie de celui-ci.
- «Soumissionnaire» toute partie soumettant une offre au CERN en réponse à un appel d'offres du CERN.
- Les termes «sous-traitant» et «sous-traitance» incluent les sous-traitants et la sous-traitance secondaires, le cas échéant.

-- <◇> --

1. Conditions d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout appel d'offres qui stipule leur applicabilité. Toute référence à un article s'entend comme une référence à un article desdites conditions générales.

2. Offres recevables

- 2.1 Seules les offres conformes présentées par des soumissionnaires sélectionnés et invités par le CERN sont prises en considération par celui-ci pour l'adjudication d'un contrat.

2.2 Le soumissionnaire doit informer par écrit le CERN sans délai et au plus tard deux semaines avant la date de clôture, de tout changement dans les informations fournies dans sa réponse à l'étude de marché ou dans son offre, et notamment de tout changement concernant:

- le ou les pays d'origine ou la composition du groupement d'entreprises; ou
- le pourcentage du montant de l'offre ou des obligations alloué à chaque membre du groupement d'entreprises.

2.3 Le CERN se réserve le droit de rejeter l'offre si les informations fournies dans celle-ci ou dans la réponse à l'étude de marché sont à tout moment inexactes ou incomplètes.

3. Modification de l'appel d'offres

Le CERN se réserve le droit de modifier l'appel d'offres. Toute modification est communiquée par écrit à tous les soumissionnaires au plus tard une semaine avant la date de clôture et fait partie intégrante de l'appel d'offres à partir de la date de publication.

4. Demande de clarification concernant l'appel d'offres

4.1 Le soumissionnaire doit demander par écrit au CERN de lui communiquer les informations éventuellement manquantes dans l'appel d'offres et de lever les éventuelles ambiguïtés.

4.2 Sous réserve des dispositions de l'article 4.3, le CERN répond par écrit à toute demande de clarification relative à l'appel d'offres reçue plus de deux semaines avant la date de clôture. Passé ce délai, le CERN ne répond aux demandes de clarification reçues que s'il l'estime matériellement possible.

4.3 Si la demande de clarification porte sur une modification apportée à l'appel d'offres, le CERN répond si la demande est reçue dans un délai d'une semaine à compter de la communication de la modification. Passé ce délai, le CERN ne répond aux demandes de clarification reçues que s'il l'estime matériellement possible.

4.4 Le CERN transmet copie de sa réponse à tous les soumissionnaires en les informant de la teneur de la demande de clarification, sans en indiquer la source.

- 4.5 Le soumissionnaire informe immédiatement par écrit le CERN de toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des obligations qu'il aurait en tant que contractant, telles qu'elles sont spécifiées dans l'appel d'offres.

5. Obligations du soumissionnaire

- 5.1 Par le fait de soumettre une offre, le soumissionnaire confirme qu'il connaît et accepte toutes ses obligations en tant que soumissionnaire ainsi que les obligations qu'il aurait en tant que contractant, telles que celles-ci sont spécifiées dans l'appel d'offres.
- 5.2 Le soumissionnaire veille à ce que son offre soit conforme au droit en vigueur.
- 5.3 Le soumissionnaire engage sa responsabilité pour toute information fournie par lui-même ou pour son compte concernant son offre.
- 5.4 Le soumissionnaire exonère le CERN de toute responsabilité en cas de perte ou dommage résultant du non-respect par le soumissionnaire de ses obligations aux termes de l'appel d'offres et indemnise le CERN, le cas échéant, pour lesdits pertes et dommages, y compris les frais de procédure.

6. Constitution de l'offre

- 6.1 Tous les documents constituant l'offre doivent être rédigés en anglais ou en français.
- 6.2 Tous les prix figurant dans l'offre doivent être indiqués conformément aux dispositions de l'appel d'offres. Les prix sont indiqués en francs suisses, ou, si le soumissionnaire souhaite être réglé dans une autre monnaie, dans cette autre monnaie. Dans ce dernier cas, la monnaie choisie par le soumissionnaire doit être sa monnaie nationale ou une monnaie dans laquelle il engagera des dépenses importantes dans l'exécution du contrat.
- 6.3 Aux fins de l'adjudication, le CERN convertit en francs suisses tout montant indiqué dans une autre monnaie en appliquant le taux de référence de la Banque centrale européenne (BCE) applicable à la date de clôture.

- 6.4 Tous les prix figurant dans l'offre sont des prix nets et fermes, incluant tous les coûts liés à l'exécution des obligations du contractant spécifiées dans l'appel d'offres et tiennent compte du fait que le CERN bénéficie d'une exonération de la TVA et des droits de douane.

7. Signature de l'offre

- 7.1 L'offre doit être signée par le soumissionnaire.
- 7.2 Si le soumissionnaire est un groupement d'entreprises, son offre doit être signée par le ou les représentants autorisés de chaque membre du groupement d'entreprises.
- 7.3 Toute modification de l'offre doit être paraphée par le ou les signataires de l'offre.

8. Documents constituant l'appel d'offres

- 8.1 L'appel d'offres comprend les documents énumérés ci-après, s'ils existent, et toutes les modifications apportées à ceux-ci:
- le formulaire de soumission, y compris sa lettre de couverture et ses annexes, à l'exclusion des conditions générales des appels d'offres;
 - le projet d'accord de niveau de service («SLA»);
 - la spécification technique, y compris ses annexes, à l'exclusion des conditions générales des appels d'offres et des conditions générales des contrats du CERN;
 - les conditions générales des appels d'offres et les conditions générales des contrats du CERN.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre ces documents, le premier prévaut sur le second, le second sur le troisième, et ainsi de suite.

- 8.2 En aucun cas l'appel d'offres n'est assujéti aux conditions générales du soumissionnaire, même si celles-ci font partie de l'offre ou sont mentionnées dans la correspondance entre les parties.

9. Groupement d'entreprises

- 9.1 Si le soumissionnaire est un groupement d'entreprises, les membres de celui-ci désignent conjointement l'un d'entre eux comme entreprise représentant le groupement chargée de régler toutes les questions relatives à la procédure d'appel d'offres et au contrat, à l'exception de la signature de l'offre et du contrat. Le membre ainsi mandaté communique au CERN une preuve écrite de son mandat. Le membre mandaté pour l'étude de marché est réputé mandaté également pour la procédure d'offre et le contrat.
- 9.2 Les entreprises constituant le groupement d'entreprises sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution des obligations incombant au soumissionnaire, telles qu'elles sont définies dans l'appel d'offres.

10. Pays d'origine

- 10.1 Dans son offre, le soumissionnaire précise le ou les pays d'origine des fournitures et des services ainsi que les parts, en pourcentage, du montant de l'offre alloué à ce ou ces pays.
- 10.2 Les pays d'origine doivent être des États membres du CERN.

11. Sous-traitance

- 11.1 Le soumissionnaire précise dans son offre les tâches qu'il se propose de sous-traiter, en précisant la valeur correspondante. Il précise le nom du ou des sous-traitants proposés et l'adresse des locaux dans lesquels les tâches sous-traitées seraient exécutées.
- 11.2 Le CERN se réserve le droit de rejeter partiellement ou totalement la proposition du soumissionnaire concernant la sous-traitance de ses obligations, étant entendu dans tous les cas que :
- les fournitures et les services représentant plus de 50% du montant de l'offre ne peuvent être confiés à un sous-traitant unique;
 - les tâches devant être exécutées sur le domaine du CERN ne peuvent faire l'objet d'une sous-traitance secondaire ;
 - la maîtrise d'œuvre ne peut être sous-traitée.

12. Confidentialité

- 12.1 Le soumissionnaire est tenu de respecter la confidentialité des informations et s'engage à ne pas communiquer à un tiers des informations confidentielles et à ne pas utiliser de telles informations dans un but autre que l'exécution de ses obligations au titre de l'appel d'offres sans l'autorisation préalable écrite du CERN. Le soumissionnaire réserve la diffusion des informations confidentielles aux personnes ayant à en connaître et veille à ce que ces dernières soient informées des obligations définies à l'article 12 et s'y conforment.
- 12.2 Nonobstant les articles 12.1 et 12.4, le soumissionnaire est autorisé à communiquer des informations confidentielles lorsqu'il est légalement tenu de le faire. Il notifie cette communication au CERN et veille à ce que les destinataires soient informés des obligations définies à l'article 12 et s'y conforment.
- 12.3 Les obligations définies aux articles 12.1 et 12.4 ne sont pas applicables dans le cas d'informations confidentielles:
- tombées dans le domaine public autrement que du fait du non-respect par le soumissionnaire de ses obligations au titre desdits articles;
 - reçues d'un tiers en toute légalité et sans obligation de confidentialité;
 - développées par le soumissionnaire indépendamment de l'appel d'offres.
- 12.4 Le soumissionnaire s'engage à respecter les obligations définies à l'article 12.1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle les informations lui ont été communiquées.

13. Propriété intellectuelle

- 13.1 La communication au soumissionnaire par le CERN de propriété intellectuelle ne lui confère sur celle-ci aucun droit autre que l'autorisation de l'utiliser dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution de ses obligations au titre de l'appel d'offres.
- 13.2 La communication au soumissionnaire par le CERN de propriété intellectuelle se fait sans aucune garantie, explicite ou implicite, du CERN et le CERN décline toute responsabilité du fait de cette communication. Le soumissionnaire a l'entière responsabilité de l'utilisation qu'il fait de la propriété intellectuelle communiquée par le CERN.

14. Variantes

- 14.1 Toute variante proposée par le soumissionnaire en sus de l'offre conforme doit être accompagnée de toutes les informations techniques et financières nécessaires pour que le CERN puisse l'évaluer en connaissance de cause.
- 14.2 Le soumissionnaire doit distinguer dans son offre le ou les prix correspondant à son offre conforme du ou des prix correspondant à la variante proposée.
- 14.3 L'adjudication se fait sur la base de l'offre conforme. Toutefois, le CERN se réserve le droit de conclure le contrat sur la base de l'offre conforme du soumissionnaire retenu ou sur la base de l'une des variantes proposées.

15. Représentants et correspondance

- 15.1 Chaque partie est représentée exclusivement par un ou plusieurs interlocuteurs, qui peuvent être une personne ou un service, désignés pour s'occuper de la question, et toute communication ou correspondance relative à l'appel d'offres se fait exclusivement entre interlocuteurs désignés. Toute communication ayant un auteur ou un destinataire autre que les personnes ou services désignés comme interlocuteurs est sans effet sur la procédure d'appel d'offres.
- 15.2 Le ou les interlocuteurs du soumissionnaire sont désignés dans l'offre. Si le soumissionnaire est un groupement d'entreprises, il désigne le ou les interlocuteurs au sein de l'entreprise représentant le groupement désignée conformément à l'article 9.1.

16. Communications par écrit

Lorsque l'appel d'offres prévoit qu'une communication doit se faire par écrit, cette règle est considérée comme respectée si la communication est faite par lettre, télécopie ou courrier électronique, étant entendu que la charge de la preuve que la communication a été faite appartient dans tous les cas à la partie auteur de la communication. La notification écrite est réputée avoir eu lieu à la date de la réception par la partie destinataire de ladite notification.

17. Monnaie de règlement

Le contractant est payé dans la monnaie indiquée dans son offre.

18. Envoi de l'offre

Le soumissionnaire doit soumettre son offre sous forme électronique, conformément à la procédure de soumission électronique sécurisée du CERN.

Le CERN se réserve le droit de demander au soumissionnaire de soumettre son offre en format papier, auquel cas le soumissionnaire doit envoyer son offre au CERN par lettre recommandée ou par service courrier spécifique ou la déposer personnellement au plus tard à la date de clôture. Le pli doit porter de façon visible et lisible la référence de l'appel d'offres. Pour la détermination de la date d'envoi, le cachet de la poste fait foi. Le CERN se réserve le droit de refuser les offres postées après la date de clôture.

19. Frais de soumission de l'offre

Le soumissionnaire supporte tous les frais liés à la préparation et à la soumission de son offre, y compris les frais de participation aux réunions et conférences, obligatoires ou non, organisées au CERN. Les frais de cette nature ne sont en aucun cas remboursés par le CERN.

20. Validité de l'offre

20.1 L'offre est valable pendant six mois à compter de la date de clôture.

20.2 Avant l'expiration de la période de validité initiale, le CERN peut demander par écrit à tous les soumissionnaires de prolonger la validité de leurs offres pour une durée maximale de trois mois à compter de la date d'expiration initiale.

20.3 Le soumissionnaire n'est pas autorisé à modifier son offre pendant la période de validité, sauf si le CERN le lui demande expressément.

20.4 Le soumissionnaire est tenu, si le CERN le lui demande pendant la période de validité, de conclure un contrat sur la base de son offre. En cas de refus, il supporte les frais éventuels qu'entraîne ce refus pour le CERN.

21. Informations supplémentaires

Le CERN peut, après réception d'une offre et pendant la période de validité de celle-ci, demander au soumissionnaire de justifier de tout élément y figurant. Le CERN peut demander au soumissionnaire de fournir les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires aux fins de l'évaluation de l'offre. Le CERN se réserve le droit de rejeter une offre si le soumissionnaire ne produit pas les justificatifs ou informations supplémentaires demandés.

22. Attribution du contrat

Les décisions relatives à l'appel d'offres ou à l'attribution d'un contrat sont prises selon la libre appréciation du CERN, sans aucun droit de recours pour le soumissionnaire. Le CERN se réserve le droit d'attribuer un contrat portant sur la totalité ou une partie de l'appel d'offres à un ou plusieurs soumissionnaires, et celui de n'attribuer de contrat à aucun soumissionnaire.

23. Droit applicable

23.1 Les dispositions de l'appel d'offres sont interprétées selon l'intention qui a présidé à leur rédaction.

Sans préjudice du statut du CERN en tant qu'organisation intergouvernementale, il y aura lieu de se référer au droit suisse, à l'exclusion de toute règle de conflit de lois, dans les cas où:

- un point n'est pas spécifiquement traité par l'appel d'offres, ou
- une disposition de l'appel d'offres est ambiguë ou obscure.

23.2 La référence au droit suisse ne vaut que pour la ou les questions ou dispositions en cause, à l'exclusion des autres dispositions de l'appel d'offres.

24. Arbitrage

En vertu du statut d'organisation intergouvernementale du CERN, tout différend relatif à l'appel d'offres qui ne peut être réglé à l'amiable est soumis à un arbitrage, qui a lieu à

Genève (Suisse). La procédure d'arbitrage prévue à l'article 35 des Conditions générales des contrats du CERN s'applique mutatis mutandis.
